

Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Année 2021

SDANC

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 EPINAL

Tél : 03.29.35.57.93
Mail : sdanc@sdanc88.com

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L-2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007



Sommaire

Préambule	3
I. Caractérisation technique du service	4
I.1. Organigramme du SDANC en 2021.....	4
I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution	4
I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis.	5
I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	5
I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur	5
I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2021 et leur évolution	7
II. Financement du service.....	11
II.1. Participation financière des collectivités	11
II.2. Tarif des redevances.....	12
III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	12
III.1. Conformité réglementaire des installations.....	12
III.2. Taux de conformité des dispositifs	13
IV. Les réunions du comité syndical en 2021.....	14
IV.1. Réunion du 1 ^{er} février 2021.....	14
IV.3. Réunion du 18 mars 2021.....	14
IV.4. Réunion du 17 juin 2021.....	15
IV.5. Réunion du 28 septembre 2021	15
IV.5. Réunion du 7 décembre 2021	15
V. Perspectives pour 2022	15
VI. Annexes	16

Préambule

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges a été créé en 2003.

La création de ce syndicat fait suite à une réflexion entamée dès 1998 par l'État, le Conseil départemental des Vosges (via le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome) et l'Association des Maires des Vosges au sujet de l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif. En effet, la législation imposait à chaque commune de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

Le SDANC correspond donc au SPANC de l'ensemble des communes lui ayant transféré la compétence en matière d'assainissement non collectif.

Cette compétence est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général de Collectivités Territoriales. Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président du SDANC présente chaque année un rapport sur le prix et la qualité du SPANC, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

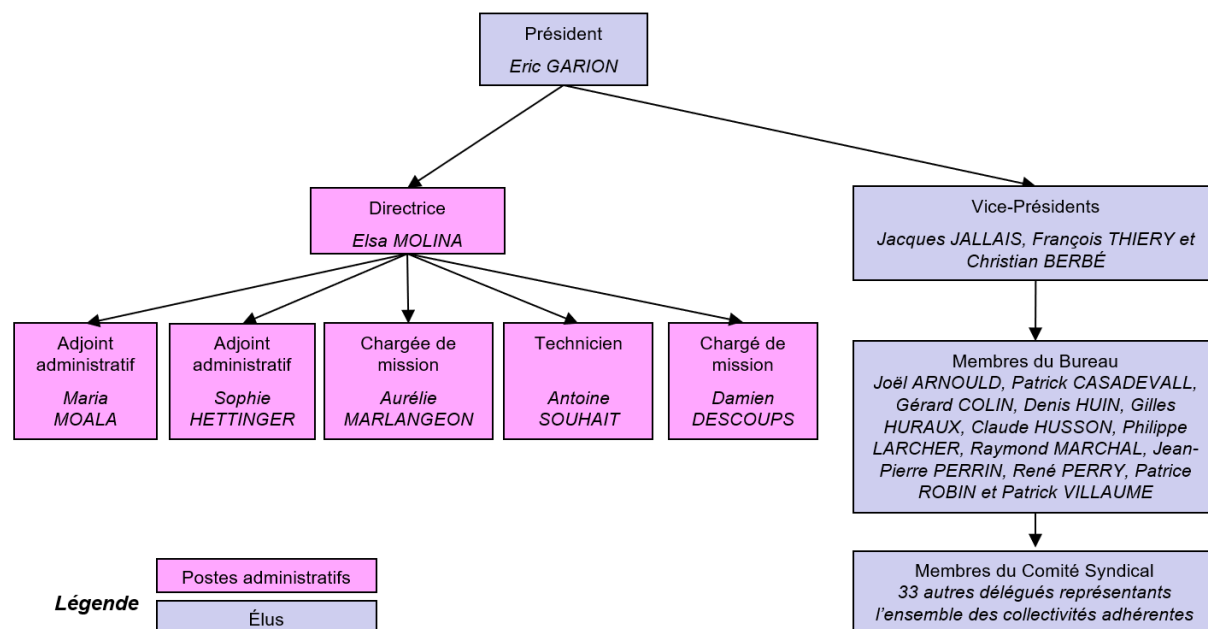
Tel est donc l'objet du présent rapport, qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2006-675 du 2 mai 2007.

Aussi après avoir décrit les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement sera présentée ainsi que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Enfin, avant d'évoquer les perspectives pour l'année 2022, les principaux points abordés lors des réunions du comité syndical en 2021 seront rappelés.

I. Caractérisation technique du service

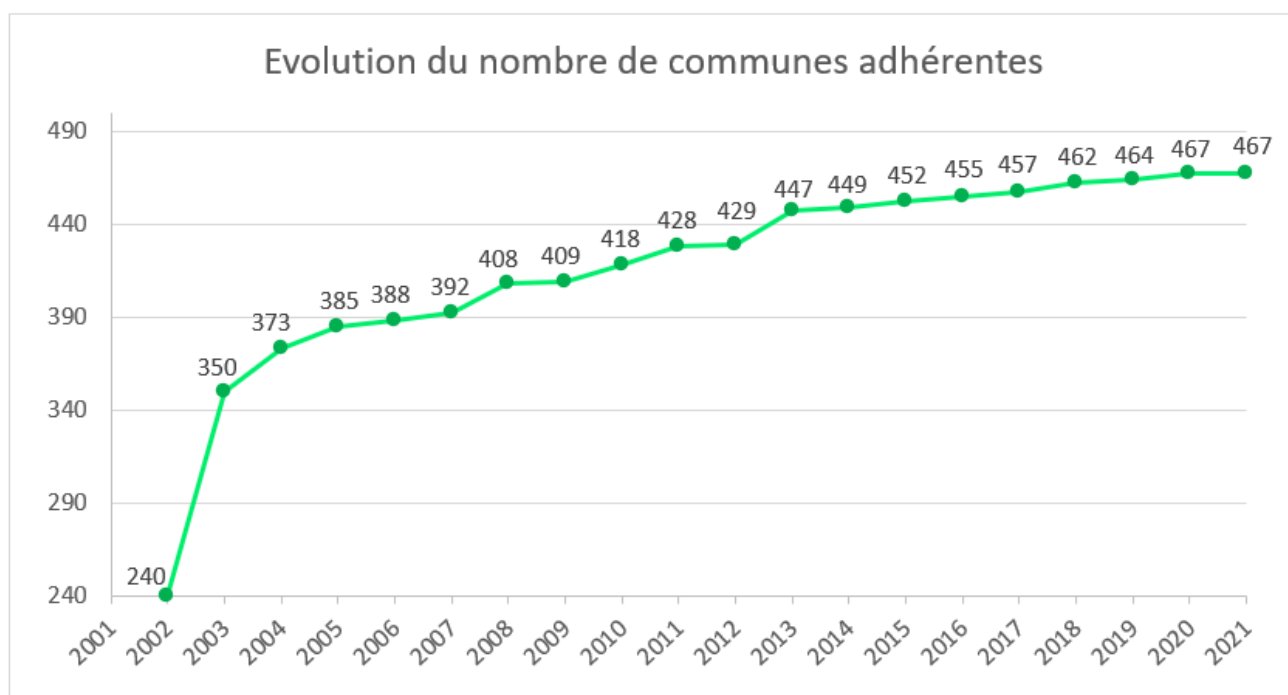
I.1. Organigramme du SDANC en 2021

L'organigramme du SDANC en 2021 :



I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution

Le SDANC regroupait, fin 2021, **467 communes adhérentes** (155 communes isolées et 10 EPCI), soit **plus de 91% des communes vosgiennes**.



I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis.

99% des communes adhérentes au SDANC ont réalisé une étude de zonage d'assainissement, à des stades d'avancement différents. Ces dernières années, de nombreuses communes ont engagé la révision de leur zonage initial, qui n'avait pas été suivi d'effets pour des raisons souvent budgétaires ; les évolutions réglementaires et techniques permettent généralement, lors de ces révisions, d'envisager la réduction des scénarios d'assainissement collectif prévus de manière très étendue lors de la première étude.

La **population desservie** par le SDANC est constituée par la population permanente et saisonnière, ainsi que par toute habitation située dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif non desservie par un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement des eaux usées, conformément au règlement du SDANC.

I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur

Il permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif (missions obligatoires et facultatives).

Arrêté du 2 mai 2007 :

« La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

A.- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :

- + 20 : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;
- + 20 : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;
- + 30 : pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- + 30 : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

B.-Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :

- + 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;
 - + 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
 - + 10 : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange. »
-

Les éléments obligatoires (A) sont tous validés pour le SDANC, auquel s'ajoute un élément facultatif. Ce service obtient ainsi un **indice d'une valeur de 130**, selon le détail ci-dessous :

► **Éléments obligatoires :**

- ✓ délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération : 99% des communes adhérentes ont achevé leur zonage ou sont en cours de révision.
- ✓ application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération : délibération 15/19 du 26 septembre 2019, modifiant le règlement initial fixé par la délibération 12/04 du 13 décembre 2004.
- ✓ pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : effectif depuis la création du SDANC en 2003.
- ✓ pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné : démarrage effectif des diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien (sur le terrain) début 2007, via un marché public, avec envoi d'un rapport de visite.

► **Éléments facultatifs :**

- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « entretien ».
- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « réhabilitation »

La mise en œuvre du SDANC est donc effective !

A noter qu'entre 2009 et 2020, plusieurs collectivités avaient pris la compétence « réhabilitation », afin d'offrir une assistance et une aide financière aux propriétaires qui souhaitaient adhérer à ce service et mettre aux normes leur installation d'assainissement non collectif. Le SDANC accompagnait et conseillait ces collectivités tout au long de la démarche. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDANC dispose directement de cette compétence « Réhabilitation » sous forme d'une adhésion à la carte.

Ainsi, en 2021 :

- **226 installations ont été subventionnées par le Conseil Départemental des Vosges** dans le cadre d'opérations groupées portées directement par le SDANC. 236 autres projets de réhabilitation ont également fait l'objet d'une demande de subventions en 2021 auprès du Conseil Départemental (accord d'aides obtenu en 2022).



Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.

- **125 installations ont fait l'objet d'une intervention de maintenance en 2021** via le service « Entretien » du SDANC.

I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2021 et leur évolution

• LE CONTRÔLE DU NEUF (en régie)

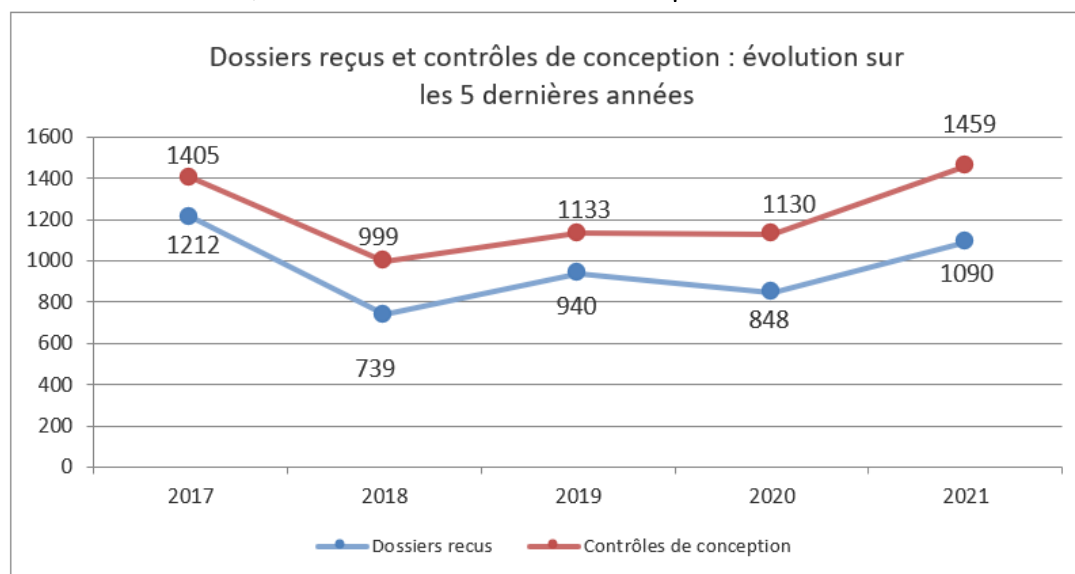
Chaque installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée fait l'objet de deux contrôles successifs.

Tout d'abord, un **contrôle de conception** et d'implantation, qui correspond à l'instruction administrative du projet. Les services du SDANC valident ou non le projet d'assainissement non collectif déposé par le propriétaire. L'objectif de ce contrôle est de vérifier que la filière choisie est une filière complète et réglementaire, que les ouvrages sont suffisamment dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil du logement et que l'implantation respecte les prescriptions réglementaires et techniques. Il est nécessaire de rappeler que depuis 2007, chaque dossier déposé au SDANC doit obligatoirement être accompagné d'une étude de définition de filière à la parcelle. Si cette étude préalable n'est pas jointe au dossier, ce dernier est jugé comme incomplet lors de son instruction, et le propriétaire doit faire parvenir au SDANC la pièce complémentaire pour que son dossier puisse être validé. A noter également que depuis la parution des arrêtés du 7 septembre 2009, il est obligatoire de fournir une étude hydrogéologique en cas de rejet dans un puits d'infiltration (*arrêté 06/09 du 30 novembre 2009*). Un cahier des charges à respecter pour l'élaboration des études préalables a aussi été validé le 7 septembre 2009. Il a été modifié par la délibération 23/14 du 11 décembre 2014 et fera l'objet d'une nouvelle modification début 2021. La version en vigueur est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès des services du SDANC. Sans validation par le SDANC, le propriétaire n'est pas autorisé à démarrer ses travaux d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, tout dossier déposé au SDANC est conservé quatre ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SDANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de l'exécution des travaux, le dossier sera annulé.

Enfin, depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager une attestation de conformité de son projet, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

En 2021, les services du SDANC ont réceptionné **1090 dossiers** pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif, et réalisé **1459 contrôles de conception** :



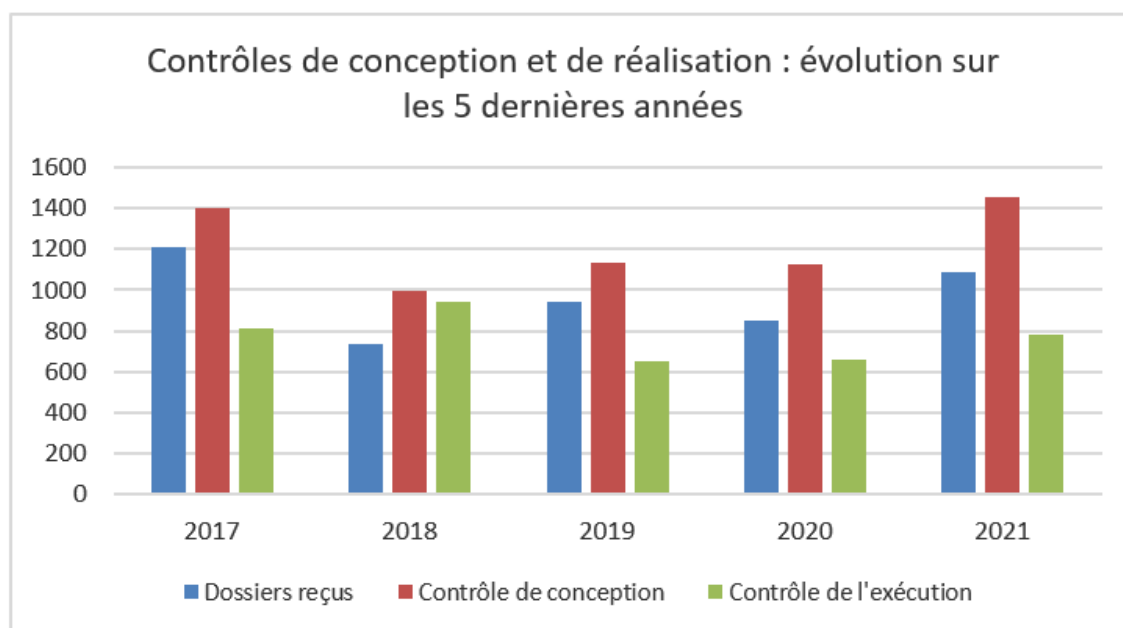
Un **contrôle de bonne exécution des travaux** succède à ce contrôle de conception. Il se fait sur chantier à la fin des travaux. Les services du SDANC vérifient que les travaux réalisés correspondent bien au projet déposé initialement et qu'ils respectent également les prescriptions techniques en vigueur. Suite à ce contrôle, le SDANC émet un avis relatif à la conformité de l'installation, qui figure sur le compte-rendu adressé au propriétaire de l'habitation. Ce document pourra, par exemple, être demandé au propriétaire lors de la vente de sa maison.

Il est important de noter que le SDANC insiste pour réaliser ce contrôle à fouille ouverte. Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SDANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte-rendu que le contrôle n'a pas pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusion quant à la conformité du dispositif, conformément au règlement du SDANC.



Au cours de l'année 2021, les services du SDANC ont ainsi réalisé **785 contrôles de l'exécution des travaux**.

Sur la partie neuf/réhabilitation, le graphique suivant présente l'évolution sur les 5 dernières années :



• LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC

Comme précisé dans le règlement du SDANC, ce contrôle concerne l'ensemble des habitations qui ne sont pas raccordées à un assainissement collectif opérationnel, à l'exception des installations vérifiées par le SDANC au moment de la construction, des immeubles insalubres, ceux n'ayant pas de propriétaires, ceux pour lesquels un permis de démolir a été accordé ou encore ceux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage, ...) ; un justificatif étant obligatoire. C'est le premier contrôle obligatoire effectué sur les installations existantes.

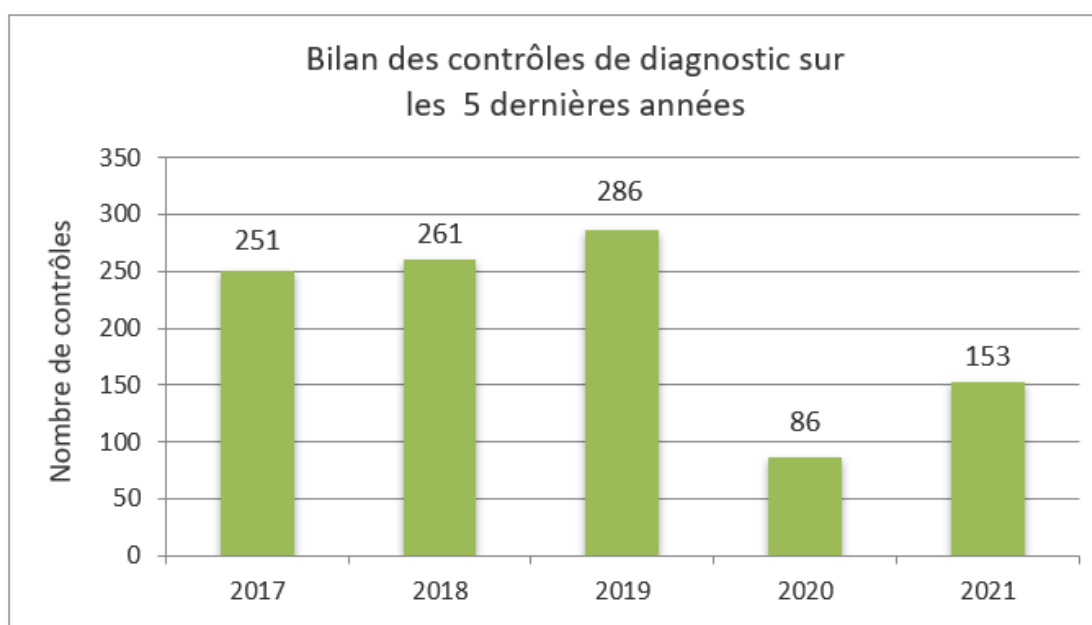
Fin 2011, un marché a été conclu et les trois lots géographiques ont été attribués par appel d'offres à la société Valterra Eau Etudes Conseil (anciennement Eau Environnement Conseil).

Le marché a été reconduit (un seul lot géographique) en 2016, puis en 2020 avec cette même société. Lors de ce contrôle, le technicien cherche à évaluer l'impact sanitaire et environnemental de chaque dispositif en vérifiant notamment l'existence d'une installation, son implantation, ses caractéristiques, son état général et son fonctionnement.

Pour la réalisation de ces contrôles de l'existant, depuis le 1^{er} juillet 2012, il est appliqué une grille d'évaluation nationale (détaillée dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle). Les dispositifs déclarés non-conformes à l'issue u contrôle disposent d'un délai de quatre ans (un an en cas de vente) pour la mise en conformité obligatoire.

Cette nouvelle grille prend également en compte le cas des immeubles dépourvus de tout dispositif d'assainissement non collectif (rejets directs dans la canalisation communale, dans un fossé, un cours d'eau, sur un terrain privé, etc...). Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une installation conforme, en effectuant les travaux nécessaires « dans les meilleurs délais ».

En 2021, **153 contrôles de diagnostic** ont été réalisés sur le territoire des communes adhérentes. Il s'agit de contrôles réalisés suite aux différentes relances, mais aussi de ceux réalisés sur les communes nouvellement adhérentes, et sur les communes partiellement ou non contrôlées.



A terme, ce contrôle ne devrait plus être réalisé ; à part sur les communes nouvellement adhérentes au SDANC, ou chez les propriétaires ayant jusqu'à présent fait obstacle au contrôle.

Pour rappel, entre 2007 et 2011, la réalisation de ces contrôles était assurée par trois prestataires différents, choisis par appel d'offres, et répartis sur trois zones géographiques : Lyonnaise des Eaux sur la partie sud (Lot 1), Véolia Eau sur la partie nord (Lot 2) et Eau Environnement Conseil sur le secteur montagne (Lot 3). Ces contrôles ont été réalisés sur la base d'une grille créée par l'Agence de l'Eau. Suite à ces contrôles, il revenait à chaque SPANC de définir les installations non-conformes, pour lesquelles les propriétaires disposeraient d'un délai de quatre ans pour la mise aux normes. Les élus du SDANC ont retenu celle-ci : n'étaient considérés comme non-conformes que les immeubles ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif (délibération 18/09 du 7 septembre 2009). Suite à ces premiers diagnostics, la réhabilitation obligatoire dans un délai de quatre ans ne concernait donc que les immeubles n'ayant aucun système d'assainissement non collectif.

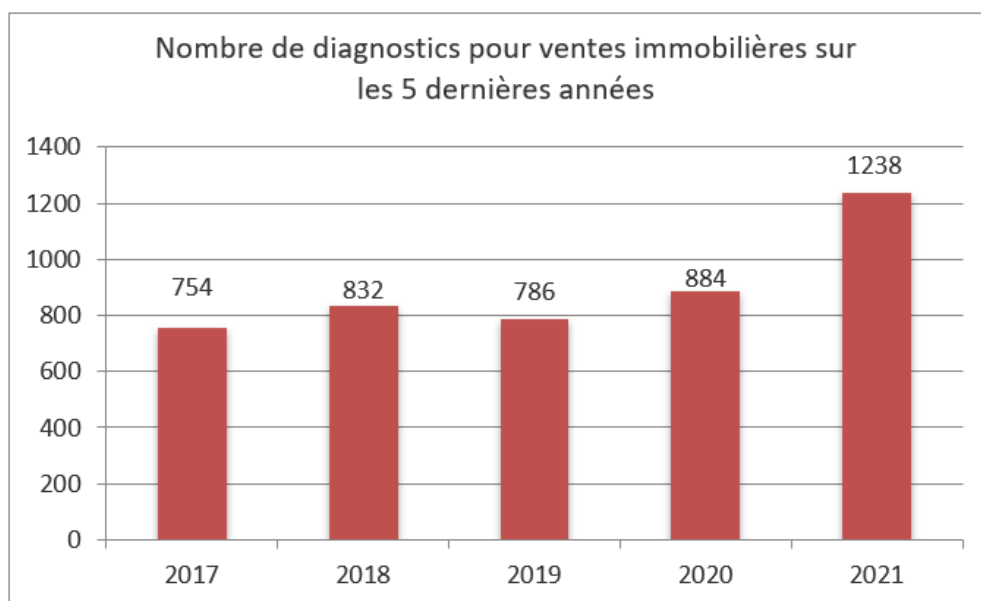
• LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE

La Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 impose depuis le 1^{er} janvier 2011, que lors de la vente d'un immeuble non raccordé, le propriétaire doit fournir le document issu du contrôle de l'installation, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce document date de plus de trois ans ou s'il est inexistant, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur.

Par ailleurs, si le diagnostic indique que l'installation est non-conforme, la réglementation prévoit une mise aux normes obligatoires dans un délai d'un an après l'acte de vente, à la charge de l'acquéreur.

Le SDANC a instauré une procédure (*article 25 du règlement du SDANC*) propre à ce contrôle. Le tarif du contrôle est égal à celui d'un diagnostic « classique ».

Ainsi, en 2021, **1238 contrôles de diagnostic ont été réalisés dans le cadre des ventes immobilières.**



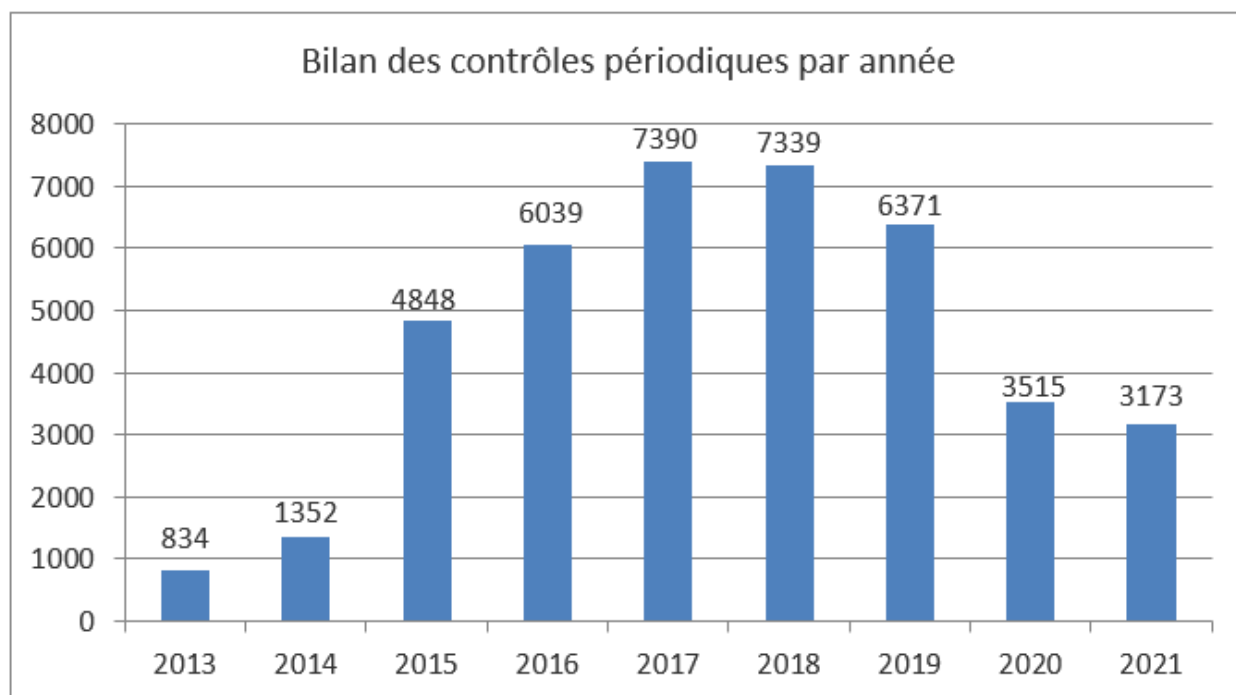
• LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Il s'agit d'une obligation légale, qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires et qu'elles fonctionnent convenablement.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement de service applicable prévoyait deux périodicités pour ce contrôle : **4 ans** pour les immeubles dépourvus d'installation (ou jugés comme tel) ainsi que pour les installations jugées non-conformes lors du dernier contrôle et **8 ans** pour les autres installations. Les premiers contrôles périodiques ont démarré en 2012 pour les immeubles dont les travaux avaient été vérifiés en 2003 et 2004.

Pour les contrôles réalisés à partir du 1^{er} janvier 2020, de nouvelles périodicités s'appliquent. Elles varient de 1 à 10 ans en fonction des conclusions du dernier contrôle, du type d'installation et de l'entretien de l'installation.

En 2021, **3173** contrôles périodiques ont été réalisés.



Parallèlement à ces missions de contrôle, le SDANC assure également un rôle important d'information et de conseil auprès des différents acteurs de l'assainissement non collectif (usagers, élus, entrepreneurs, architectes, ...).

II. Financement du service

Il est à noter que le SDANC est assujéti à la TVA.

II.1. Participation financière des collectivités

Les communes adhérentes bénéficiant directement des prestations du SDANC, il leur est demandé le versement d'une cotisation annuelle suivant le barème ci-dessous (*délibération 20/2021 du 18 mars 2021*) :

Population totale	Montant de la cotisation		
	Participation annuelle CONTROLE	Participation annuelle REHABILITATION	Participation annuelle ENTRETIEN
Moins de 100	40 €	20 €	10 €
De 101 à 300	50 €	25 €	15 €
De 301 à 600	60 €	30 €	20 €
De 601 à 1 000	70 €	35 €	20 €
De 1 001 à 5 000	80 €	40 €	25 €
Plus de 5 000	90 €	45 €	30 €

II.2. Tarif des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle effectué. Les statuts du SDANC prévoient que ses ressources, et notamment les montants des redevances facturées aux usagers, soient fixées chaque année par le comité syndical.

Ces tarifs ont été définis par la délibération n°21/2021 du 18 mars 2021 :

Contrôle	Contrôle de conception	Contrôle de l'exécution des travaux	Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux
Coût HT*	60 €	100 €	50 €

* : Taux TVA 2020 = 10 %

Contrôle	Diagnostic de l'existant	Diagnostic en cas de vente immobilière	Contrôle de bon fonctionnement	Analyse des rejets
Coût HT*	120 €	120 €	120 €	195 €

* : Taux TVA 2020 = 10 %

Compétence facultative	Service « Réhabilitation » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)	Service « Entretien » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)
Coût HT**	80 € par convention	10 € par intervention

** : Taux TVA 2020 = 20%

III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service.

III.1. Conformité réglementaire des installations

• **Installations neuves ou réhabilitées** : en 2021, sur l'ensemble des projets d'assainissement non collectif déposés auprès du SDANC, **86%** des dossiers déposés sont conformes.

Les avis défavorables émis lors de l'instruction des dossiers concernent la plupart du temps des dossiers pour lesquels il manque l'autorisation de rejet ou pour lesquels l'étude préalable n'est pas complète (non-respect du cahier des charges).

Concernant les contrôles de bonne exécution, **97,4%** sont conformes en 2021.

La principale raison entraînant un avis défavorable au moment de la vérification des travaux est l'absence de dossier lors de ce contrôle, ou une différence entre la filière posée et celle validée dans le projet (l'avis non-conforme état modifié à réception du complément du bureau d'études).

• **Installations existantes :**

Rappel sur les conclusions des contrôles : entre 2007 et 2011, les élus du SDANC ont défini la notion de non-conformité d'une installation comme étant l'absence totale de dispositif d'assainissement (rejets directs des eaux usées dans le milieu). Cela représentait 13,9% des immeubles contrôlés dans le cadre des contrôles de diagnostic. Par conséquent, 86,1% des installations contrôlées étaient « conformes ».

A partir de 2012, les dispositifs non-conformes sont identifiés en application de la grille nationale (ou de son projet). Cela entraîne une forte augmentation du taux de non-conformité, relevant ainsi le niveau d'exigence en matière d'assainissement non collectif.

III.2. Taux de conformité des dispositifs

Arrêté du 2 mai 2007 :

« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Depuis la création du service, **le SDANC a contrôlé 48 874 installations.**

A noter que certains immeubles ayant fait l'objet d'un contrôle de leur installation d'assainissement non collectif par le passé ne relèvent désormais plus du SDANC (devenus raccordables à l'assainissement collectif, immeubles démolis, collectivités n'étant plus adhérentes ...). Les dossiers ayant été archivés, ces installations ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du SDANC (cf. ci-dessus).

Au sens strict de la réglementation, les installations conformes sont au nombre de 13 962 : ces dispositifs n'ont aucune obligation de réhabilitation.

Le taux de conformité est alors d'environ 28%.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 13 962}}{\text{Nombre d'installations contrôlées : 48 874}} \times 100 = 28,6 \%$$

En revanche, si l'on considère que les dispositifs ayant une obligation de réhabilitation uniquement en cas de vente sont « conformes », le taux de conformité passe à plus de 66%.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 32 470}}{\text{Nombre d'installations contrôlées : 48 874}} \times 100 = 66,4 \%$$

En conclusion, 37,9% des installations ont une obligation de travaux uniquement si vente.

Au 31 décembre 2021, le SDANC recense 50 480 immeubles en assainissement non collectif, dont 49 330 qui ont déjà été contrôlés par le service :

- 48 874 ont fait l'objet d'au moins un contrôle sur place : contrôle de l'existant ou contrôle de vérification de l'exécution des travaux
 - 969 n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle sur place, mais ont fait l'objet du premier contrôle prévu à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 (examen préalable à la conception) et sont en attente du contrôle de vérification de l'exécution.
-

IV. Les réunions du comité syndical en 2021

Le comité syndical du SDANC s'est réuni cinq fois au cours de l'année 2021, et a abordé les points énoncés ci-dessous.

Chaque séance a fait l'objet d'un compte-rendu, qui a été adressé à chaque collectivité adhérente, avec la copie des délibérations.

IV.1. Réunion du 1^{er} février 2021

- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 "Réhabilitation"
- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°2 "Entretien"
- Rapport de gestion 2019 SPL-XDEMAT
- Avis sur les demandes d'adhésions au SMIC
- Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétion, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Admission de titres irrécouvrables en non-valeurs
- Admission en créances éteintes
- Etude à la parcelle : modification du cahier des charges fixant le contenu minimum
- Modification du règlement de service "Entretien"
- Modification de la Charte pour un ANC de Qualité
- Débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2021

IV.3. Réunion du 18 mars 2021

Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 "Réhabilitation"

- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°2 "Entretien"
- Participation financière au SMIC
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : convention avec le Centre de Gestion des Vosges
- Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2020
- Affectation des résultats du compte administratif 2020 au budget primitif de l'exercice 2021
- Participations financières des collectivités adhérentes pour l'exercice 2021
- Montant des redevances d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021
- Vote du Budget Primitif de l'exercice 2021

IV.4. Réunion du 17 juin 2021

- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 "Réhabilitation"
- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°2 "Entretien"
- Demande de retrait de la compétence à la carte n°1 "Réhabilitation"
- Approbation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et du Programme Annuel de Prévention
- Décision modificative n°1 du budget primitif 2021
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) - exercice 2020

IV.5. Réunion du 28 septembre 2021

- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 "Réhabilitation"
- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°2 "Entretien"
- Subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Lignes Directrices de Gestion (LDG) allégées en matière de critères d'évolution professionnelle
- Instauration d'un compte épargne temps (CET)
- Adhésion au service d'archivage électronique du Département des Vosges

IV.5. Réunion du 7 décembre 2021

- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 "Réhabilitation"
- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°2 "Entretien"
- Demande de retrait
- Remplacement d'une voiture de service
- Décision modificative (DM) n°2 au budget 2021

V. Perspectives pour 2022

En 2022, le SDANC va finaliser sa réflexion sur la mise en place des astreintes pour non-respect de l'obligation de travaux. Si celle-ci est approuvée, cela impliquera la modification du règlement de service et la mise en place effective de cette mission (recrutement, établissement des listes d'usagers concernés, vérification auprès des mairies, ...).

Le SDANC va également mettre en place des outils de communication concernant les vidangeurs agréés (établissement d'une liste à jour avec n° de téléphone et mise en ligne d'une carte interactive).

VI. Annexes

Annexe 1 : Bilan des indicateurs du service

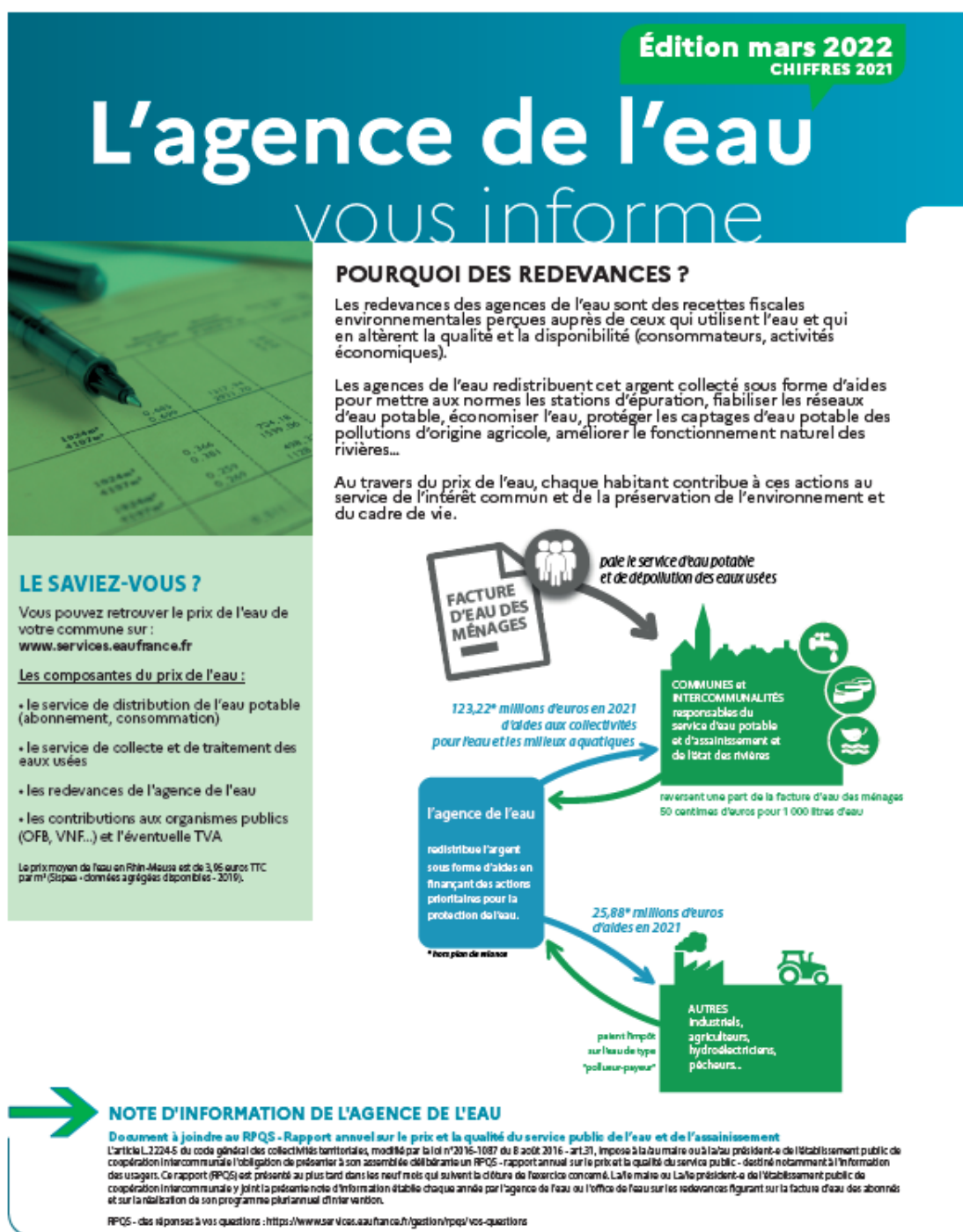
Annexe 2 : Note annuelle de l'Agence de l'Eau

Annexe 1 : Bilan des indicateurs du service

Indicateur	Descriptif	2021
VP.181	Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	339583
VP.230	Taux de couverture = (D301.0 / VP.181)	30,51%
D301.0	Evaluation du nb d'habitants desservis par le SPANC	103612
DC.306	Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC	50480
DC.320	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	5297
VP.167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	48874
VP.166	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	13962
VP.267	Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	18508
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC = (VP.166+VP.267)/VP.167	66,4%
DC.321	Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle	11007
DC.322	Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bonne exécution depuis la création du service	100
DC.196	Tarif HT du contrôle de l'ANC	120
DC.325	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	66
DC.326	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	110
VP.168	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
VP.169	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	Oui
VP.170	Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	Oui
VP.171	Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	Oui
VP.172	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Oui
VP.173	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	Oui
VP.174	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	Non
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	130
DC.333	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année	785
DC.332	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année	1090
VP.334	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année	4564
VP.303	Nombre d'installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité	125
VP.301	Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC	Oui
VP.323	Fréquence du contrôle périodique	1 à 10 ans
VP.324	Modulation de la fréquence du contrôle périodique	Oui
VP.335	Existence d'une permanence téléphonique	Oui
VP.336	Existence d'une permanence physique	Oui
VP.337	Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers	Oui
VP.338	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation	Oui
VP.339	Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle	Oui
VP.340	Visite systématique sur site dans le cadre de l'examen préalable de la conception	Non
VP.302	Suivi de l'entretien hors visite sur site	Non

Annexe 2 : Note annuelle de l'Agence de l'Eau

Conformément à la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, la note annuelle relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence de l'Eau doit être annexée au RPQS du service public d'assainissement.



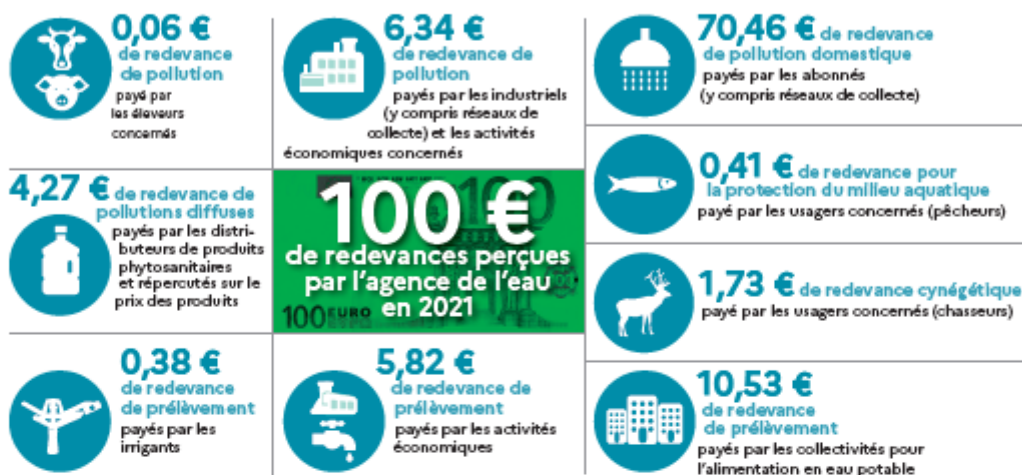
D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 168 millions d'euros dont plus de 136 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



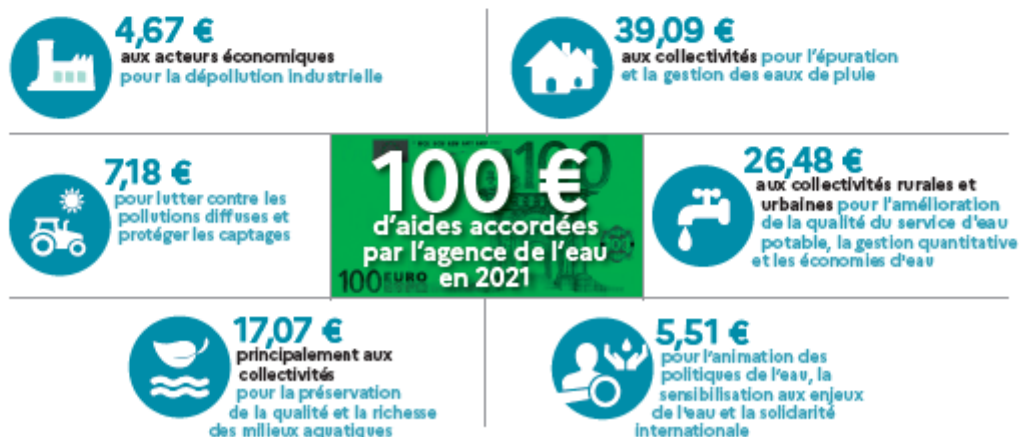
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.
(Les chiffres indiqués ne prennent pas en compte les aides du Plan national France Relance)



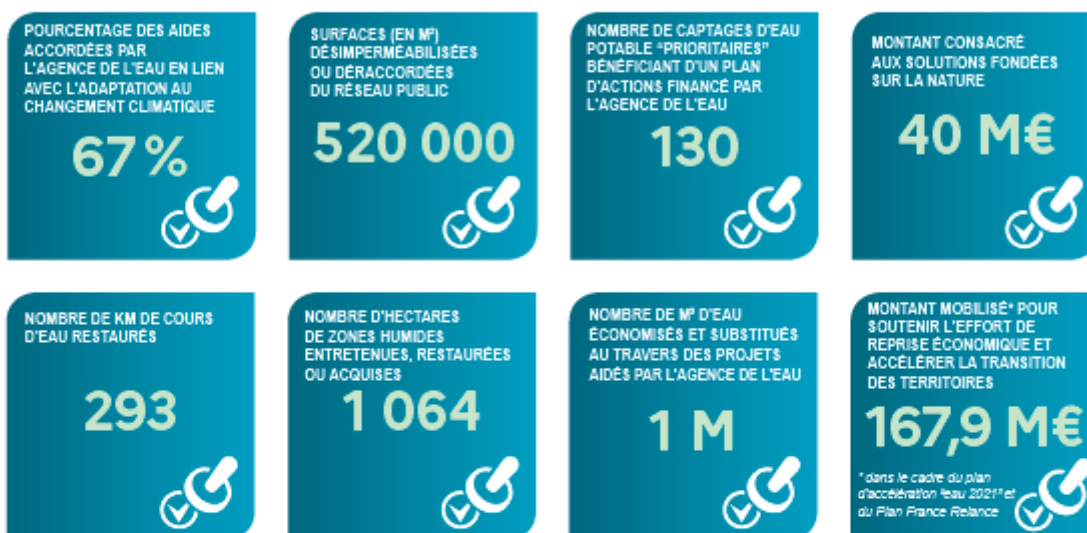
En complément à ces aides, l'agence de l'eau a consacré 18,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau dans le cadre du Plan national France Relance.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État.

Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 67% du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré à l'adaptation au changement climatique en 2021 :

- services fondés sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion des eaux en ville ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Année 2021



Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges

9 avenue Pierre Blanck – ZI La Voivre

88000 EPINAL

Tél : 03.29.35.57.93

Mail : sdanc@sdanc88.com

Site internet : www.sdanc88.com